

BERNARD MONTAGNES O.P., *La Répression des sacralités populaires en Languedoc au XVe siècle*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 52, (1982), pp. 155-185.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



## Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

## Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



## LA RÉPRESSION DES SACRALITÉS POPULAIRES EN LANGUEDOC AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR  
B. MONTAGNES OP

Vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, en Lauragais, la foule des pèlerins fréquentait depuis quelques années une fontaine réputée miraculeuse, sise au terroir de Plaigne<sup>1</sup>, aux confins du diocèse de Mirepoix et du diocèse limitrophe de Saint-Papoul<sup>2</sup>. En 1443, l'évêque Pierre Soybert, soucieux de détourner de cette dévotion douteuse ses diocésains de Saint-Papoul (peut-être aussi de pallier la carence de l'évêque de Mirepoix, Eustache de Lévis-Florensac), entre en correspondance avec l'inquisiteur dominicain de Toulouse, Hugues Nigri dont il sollicite l'avis autorisé, avant de prononcer l'interdiction définitive du pèlerinage suspect.

Le dossier de cette affaire, qu'il s'agit ici d'étudier et d'éditer, comprend cinq pièces: la lettre envoyée par l'évêque à l'inquisiteur (24 août 1443)<sup>3</sup>, à laquelle Pierre Soybert a joint le mandement qu'il avait déjà adressé à ses diocésains (22 juillet), la réponse de l'inquisiteur (4

---

<sup>1</sup> Plaigne: jadis diocèse de Mirepoix, maintenant département de l'Aude, arrondissement de Castelnaudary, canton de Belpech. Carte historique per Henry Blaquière, « Territoire de l'Aude avec indication des anciennes circonscriptions ... publiée en 1949 » (1/200.000). A compléter par H. Blaquière, « Explication de la carte des anciennes divisions administratives correspondant à l'actuel département de l'Aude », dans Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, 3<sup>e</sup> série, 8 (1947-1948) 218-236. François Baby, « Les limites des anciens diocèses ariégeois », dans Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts, 34 (1979) 5-59.

<sup>2</sup> Le diocèse de Saint-Papoul, comme celui de Mirepoix, a été créé par Jean XXII en 1317, celui de Saint-Papoul (50 paroisses) détaché de l'évêché de Toulouse, celui de Mirepoix (120 paroisses) de l'évêché de Pamiers. La bibliographie récente concernant ces deux diocèses est peu abondante. Sur Mirepoix, notice par Raymond Darricau (en 1980) dans Catholicisme, IX, 273-277. Sur Saint-Papoul, article de Jacques Bousquet, « Saint-Papoul », dans Congrès archéologique de France, 131<sup>e</sup> session, 1973, Pays de l'Aude. Paris 1973, pp. 437-457.

<sup>3</sup> La seconde, en réalité, car elle a été précédée d'une autre, datée, si le copiste du cartulaire n'a pas fait erreur, du 14 août. Le texte n'en est pas conservé.

septembre), puis la monition de l'official de Saint-Papoul (21 septembre) et enfin un bref épilogue <sup>4</sup>. De la fontaine de Plaigne ainsi que des pèlerins qui la fréquentaient, nous ne saurons que ce qu'en révèle le discours clérical des deux protagonistes. Ce sont eux qu'il faut d'abord présenter avant d'aborder l'histoire de la source.

\* \* \*

Clerc séculier originaire d'Uzès, docteur ès décrets (tout aussi féru de théologie comme le montrent ses écrits au sujet de Plaigne), Pierre Soybert a d'abord été élu à l'évêché d'Uzès, mais sans que son élection ait été confirmée <sup>5</sup>. Nommé à l'évêché de Saint-Papoul par Martin V le 28 janvier 1427 <sup>6</sup>, il a pris possession de son siège six mois plus tard <sup>7</sup>. Après dix-sept ans d'épiscopat en Lauragais, Eugène IV, le 10 juillet 1444, le transfère à Nîmes et le remplace à Saint-Papoul par Raymond de Tullio OP, évêque de Couserans depuis le 11 décembre 1443 <sup>8</sup>. Ces deux translations sont cependant demeurées sans effet, malgré une nouvelle instance pontificale en date du 7 novembre 1446 <sup>9</sup>. Finalement Pierre Soybert reste à la tête du diocèse de Saint-Papoul (où il est remplacé, après son décès, le 16 avril 1451) durant près d'un quart de siècle <sup>10</sup>. Ainsi le temps ne lui a-t-il pas manqué pour exercer sa responsabilité pastorale d'évêque réformateur, telle qu'elle se manifeste dans les actes de son administration enregistrés dans le cartulaire de l'évêché <sup>11</sup>,

<sup>4</sup> Le dossier est contenu dans le cartulaire de l'évêque Pierre Soybert (intitulé au dos de la reliure du XVIII<sup>e</sup> siècle: Actes des affaires principales de l'évêché de St Papoul). Arch., dép. Aude, G 233. Décrit dans Inventaire sommaire, t. IV. Archives ecclésiastiques, séries G et H, additions, par A. Sabarthès et J. Poux. Carcassonne 1925, p. 2. Les documents concernant la fontaine de Plaigne ont été publiés par H. Henne de Bernoville, Mélanges concernant l'évêché de St-Papoul. Paris 1863, pp. 197-228, mais de manière tellement fautive que l'édition en est inutilisable sans contrôle continu sur l'original.

<sup>5</sup> C. Eubel, Hierarchia catholica medii aevi. Ed. altera. Munich 1913, t. I, 511.

<sup>6</sup> Eubel, I, 390.

<sup>7</sup> Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa. Ed. altera (curante P. Piolin), t. XIII, Paris 1874, col. 310.

<sup>8</sup> Eubel, II, 135.

<sup>9</sup> Eubel, II, 212, note.

<sup>10</sup> Eubel, II, 212.

<sup>11</sup> Plusieurs extraits de ce registre de 810 pages ont été publiés par Henne de Bernoville, un court passage concernant les merveilles du diocèse de Saint-Papoul édité dans Pouillés des provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse. Paris 1972, t. II, pp. 839-844. V. Chomel présente le cartulaire (dont il publie

telle qu'il la définit lui-même dans son traité *De cultu vinee Domini* édité à Paris en 1508 puis en 1514<sup>12</sup>.

Dès son arrivée à l'évêché de Saint-Papoul, demeuré en piètre état depuis la mort de l'évêque Pierre de Cros en 1412 (les biens avaient été pillés par les officiers royaux et les archives, conservées à Villespy, en grande partie détruites), le prélat réformateur s'emploie à améliorer la situation tant morale que matérielle de son diocèse: en convoquant à Castelnaudary un concile provincial pour corriger les abus de la curie métropolitaine<sup>13</sup>; en promulguant de nouveaux statuts synodaux pour la réforme de son clergé<sup>14</sup>; en défendant les droits et privilèges attachés à son siège; en rétablissant le temporel par l'union de nouveaux revenus à la mense épiscopale; en reconstituant les archives de l'évêché et du monastère; en fortifiant la demeure épiscopale reconstruite, mais aussi en restaurant les bâtiments monastiques; en réparant les églises paroissiales ainsi que la cathédrale, où il fit refaire à grands frais le maître-autel (devant lequel il devait être enseveli)<sup>15</sup> et qu'il dota de vêtements liturgiques, de vases sacrés, d'objets précieux.

Hugues Nigri<sup>16</sup>, frère prêcheur de la province de Toulouse, inquisiteur de Toulouse durant trente ans (de 1435 à 1465), appartient à une période de l'histoire dominicaine pour laquelle les sources propres à l'ordre sont particulièrement pauvres: absence de registres des maîtres de l'ordre, état fragmentaire des actes des chapitres généraux. Presque tous les renseignements concernant Hugues Nigri proviennent de Jean-Jacques Percin<sup>17</sup>, si attaché au passé glorieux de son couvent, si négli-

---

un document) dans « Pèlerins languedociens au Mont Saint-Michel à la fin du Moyen âge », dans *Annales du Midi*, 70 (1958) 230-239.

<sup>12</sup> Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, t. CLXXVI, col. 124. — En raison de cette œuvre — ou plus précisément de la partie qui reproduit les écrits de Pierre de Pennis OP (SOP I, 569) — Pierre Soybert figure dans SOP I, 910.

<sup>13</sup> *Gallia christiana*, XIII, 310.

<sup>14</sup> Arch. dép. Aude, G 293 (1440 n. st., 25 janvier).

<sup>15</sup> La pierre tombale de P. Soybert serait encore conservée dans le cloître. J. Bousquet, p. 456, note 24.

<sup>16</sup> Faute de pouvoir trancher avec certitude entre les deux formes françaises que peut prendre ce patronyme: Nègre ou Lenoir, aussi plausibles l'une que l'autre, je conserve le génitif latin Nigri en usage alors. Au xvii<sup>e</sup> siècle, toutefois, les historiens dominicains Souèges et Percin emploient Le Noir. J.-M. Vidal (*Bullaire de l'inquisition française*, Paris, 1913) utilise simultanément les deux formes: Lenoir (p. VII, note 1) et Nègre (p. XLVIII).

<sup>17</sup> Jean-Jacques Percin, *Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. Praedicatorum primi*. Toulouse 1693. La première partie de l'ouvrage relate l'histoire

gent pourtant à corriger les épreuves, à vérifier les dates, à citer les sources, bref si éloigné de notre souci moderne d'exactitude<sup>18</sup>, alors que nous lui devons l'essentiel de notre connaissance de l'histoire de l'ordre à Toulouse<sup>19</sup>. Toutefois d'autres traces documentaires laissées par Hugues Nigri subsistent encore, soit comme inquisiteur de Toulouse, soit comme destinataire de deux lettres de Gérard Machet<sup>20</sup>, soit comme correspondant de Pierre Soybert. En revanche il n'est mentionné ni par Echard dans les *Scriptores Ordinis Praedicatorum* ni par Th. Kaeppli dans les *Scriptores OP Medii Aevi*, où il aurait pu trouver place à cause de sa lettre du 4 septembre 1443 à l'évêque de Saint-Papoul, si défectueuse et si confidentielle qu'en ait été la publication procurée par H. Hennet de Bernoville en 1863<sup>21</sup>.

Était-il issu d'une famille noble de la région de Carcassonne ? D'après Percin, qui avait eu communication de la généalogie de la famille Le Noir, alliée à la famille de la Redorte depuis 1334, ces Le Noir auraient donné au couvent des prêcheurs de Toulouse deux frères illustres : Bertrand Nigri, élu provincial en 1358, et Hugues Nigri, inquisiteur de Toulouse au xv<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. L'hypothèse d'une parenté flatteuse, autant que celle d'une origine carcassonnaise, demeure aujourd'hui invérifiable.

Hugues Nigri paraît pour la première fois, au début de sa carrière universitaire semble-t-il, lorsque le chapitre général de Gênes en 1413 le nomme au studium de Toulouse maître des étudiants pour l'année

---

du couvent de Toulouse. La seconde partie comprend une série d'opuscules paginés 1-160, puis, par suite d'une erreur qui n'a pas été corrigée, 191-284. Je citerai la première partie sous le titre *Conventus* et la seconde sous le titre de l'opuscule correspondant.

<sup>18</sup> Je m'explique sur les défauts comme sur la valeur de l'œuvre de Percin dans Bernard Gui et son monde (Cahiers de Fanjeaux, 16). Toulouse 1981, pp. 190-191.

<sup>19</sup> Le fonds des Jacobins de Toulouse aux Arch. dép. Haute-Garonne, 112 H, confirme ou complète l'œuvre de Percin, mais la plupart du temps les documents utilisés par celui-ci n'existent plus.

<sup>20</sup> Pierre S a n t o n i, « Gérard Machet confesseur de Charles VII et ses lettres », dans Positions de thèses de l'École des chartes, Thèses de 1968, pp. 175-182.

<sup>21</sup> Op. cit., pp. 211-220.

<sup>22</sup> P e r c i n, *Conventus*, p. 78, n° 9. Percin ne connaît ni Jacques Nigri, archevêque de Narbonne de 1257 à 1259 (Bulletin de la commission archéologique de Narbonne, 24 [1955-1956] CLXXII) ni H. Nigri, inquisiteur à Toulouse en 1340 (C. D o u a i s, Documents pour servir à l'histoire de l'inquisition dans le Languedoc. Première partie. Paris 1900, p. CXXXIII et p. CXXXVII). — Louis d e l a R o q u e, Armorial de la noblesse de Languedoc. Montpellier-Paris, 1860, t. I, p. 322, n° 350: Le Noir, alias Nigri, n'apporte rien d'utile à mon propos.

1413 et lecteur de la Bible pour les deux années suivantes<sup>23</sup>. Devenu ensuite professeur de théologie et docteur de l'université de Toulouse, il figure, en 1430, parmi les signataires de l'accord conclu, sous la présidence de maître Barthélemy Texier, entre les quatre couvents mendiants de la ville afin de fixer le calendrier des activités tant universitaires que liturgiques revenant à chacun d'eux. Son rang le place alors en second, aussitôt après le prier, dans la liste des sept dominicains qui ont apposé leur signature<sup>24</sup>.

Hugues Nigri est mentionné par Percin dans la liste des inquisiteurs de Toulouse à la date de 1435<sup>25</sup>. En cette qualité, le 24 mai 1438, il fait procéder à l'ouverture du tombeau de saint Thomas d'Aquin pour y prélever (comme Eugène IV en avait accordé l'autorisation) une relique qu'il est chargé d'apporter au roi de Castille et de Léon<sup>26</sup>. Peu après, le 22 août 1438, le roi Charles VII le confirme dans l'office d'inquisiteur<sup>27</sup>. De ce fait, il perçoit sur le trésor royal des gages dont il donne quittance au trésorier du royaume<sup>28</sup>. En 1442, Charles VII, de passage à Toulouse, fait de lui l'un de ses conseillers<sup>29</sup>. Comme inquisiteur de Toulouse, c'est à lui qu'il revient d'approuver l'élection des consuls de la ville, ainsi qu'il le fait de 1445 à 1465<sup>30</sup>. Il ne lui appartient pas seulement d'engager des poursuites contre ceux qui sont suspectés d'hérésie, mais aussi, comme Nicolas V lui en donne mandat le 1<sup>er</sup> août 1451, contre ceux qui sont coupables de blasphème ou de sacrilège comme contre ceux qui s'adonnent à la divination ou, pire, qui se livrent à la zoophilie<sup>31</sup>. Ainsi la cour du parlement de Toulouse rend-elle, en 1458, en 1464, des arrêts criminels au vu de l'information ouverte chaque

<sup>23</sup> AFP 26 (1956) 299-300.

<sup>24</sup> Percin, *Conventus*, pp. 97-98, n° 1-6. Liste des docteurs de l'université de Toulouse: *Academia*, p. 197, à la date de 1430.

<sup>25</sup> Percin, *Inquisitio*, p. 110.

<sup>26</sup> Percin, *Inquisitio*, p. 106, n° 4. *Hist. translationis*, pp. 224-225. Percin donne par erreur la date du 24 mars, qu'il faut corriger en 24 mai, d'après le document original publié par Célestin Douais, *Les reliques de saint Thomas d'Aquin. Textes originaux*. Paris 1903. Relique donnée à Jean II, roi de Castille et de Léon, pp. 178-183.

<sup>27</sup> Paris, *Bibl. nat.*, Ms Clairambault 220, n° 12.

<sup>28</sup> 1443, 20 décembre et 1441, 21 août. Les deux quittances portent la signature autographe d'Hugues Nigri. Clairambault 220, n° 41 et n° 35. J'en dois la connaissance à Pierre Santoni.

<sup>29</sup> Texte intégral dans Percin, *Inquisitio*, p. 106, n° 4.

<sup>30</sup> Percin, *Conventus*, p. 100, n° 2.

<sup>31</sup> BOP III, 301, LXXX.

fois par Hugues Nigri, inquisiteur de Toulouse (et de plus, en 1464, official de Maguelonne)<sup>32</sup>. Lorsqu'en 1465 Antoine Thalussi (ou Thalassi) lui succède à l'inquisition, sans doute cette date indique-t-elle autant la fin de sa vie que celle de sa carrière<sup>33</sup>.

Ses activités universitaires n'ont pas laissé des traces moins disparates. A Toulouse, en janvier 1439, lorsqu'est érigée aux Jacobins la confrérie universitaire de Saint-Sébastien, Hugues Nigri, *sacrae theologiae professor et haereticae pravitatis inquisitor in partibus Aquitaniae necnon Vasconiae*, est du nombre de ceux qui en ont contresigné les statuts<sup>34</sup>. A plusieurs reprises, en 1440, en 1447, en 1455, il est l'un des bayles de la confrérie<sup>35</sup>. En 1441, on le trouve régent des écoles de Saint-Etienne<sup>36</sup>. En 1454, présent à un acte universitaire, il est appelé maître en théologie et dit doyen de la faculté de théologie<sup>37</sup>.

Tel est le personnage avec qui Gérard Machet, évêque de Castres, confesseur du roi Charles VII, entretient les rapports familiers dont témoignent les deux lettres que l'évêque lui envoie, l'une de Senlis en mai 1441, l'autre de Marmande en décembre 1442<sup>38</sup>. C'est à lui que Pierre Soybert, par deux fois, le 14 puis le 24 août 1443 demande une consultation touchant le pèlerinage de Plaigne. A lui aussi, à côté du prieur des Jacobins, Jean Belige, est adressée la bulle que le pape Nicolas V accorde, le 20 juillet 1451, en faveur du couvent de Toulouse endommagé par un tremblement de terre<sup>39</sup>. C'est lui qui, avec Jean Belige, transmet à l'évêque de Toulouse et à celui de Mirepoix, subdélégués à cet effet, le mandat apostolique de procéder à l'enquête diocésaine pour la canonisation de saint Vincent Ferrier<sup>40</sup>. Ainsi, à Tou-

<sup>32</sup> Percin, *Inquisitio*, p. 103, n° 9.

<sup>33</sup> Percin, *Conventus*, p. 103, n° 1. En revanche, la liste des inquisiteurs (*Inquisitio*, p. 110) donne la date, manifestement fautive, de 1463.

<sup>34</sup> Percin, *Academia*, p. 159, n° 4.

<sup>35</sup> Percin, *Academia*, p. 159, n° 8 et n° 9, p. 160, n° 11.

<sup>36</sup> Guillaume Catel, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*. Toulouse 1633, p. 230. Percin, *Academia*, p. 191, n° 3.

<sup>37</sup> Percin, *Academia*, p. 192, n° 1.

<sup>38</sup> Lettres 32 et 197 de l'édition préparée par Pierre Santoni.

<sup>39</sup> Percin, *Conventus*, pp. 101-102, n° 1 à 8.

<sup>40</sup> P.-H.-O. Pages, *Procès de la canonisation de saint Vincent Ferrier*. Paris-Louvain, 1904, pp. 273-274, 399, 400. A ce procès, Hugues Nigri, « presbiter et professor in ordine predicatorum, sacre pagine professor, et inquisitor apostolicus in regno Francie, ac decanus theologie facultatis in universitate Tholosana, penitentiariusque domini nostri pape et consiliarius christianissimi Francorum regis, conventus Tholose, etatis sexaginta septem annorum plus minusve », fait, le 19 mai

louse, soit comme inquisiteur, soit comme professeur, Hugues Nigri tient-il le premier rang plus de trente ans durant.

\* \* \*

Près de Plaigne, de temps immémorial (*a tanto tempore quod non est maiorum memoria*), un point d'eau, ombragé par un arbre, servait aux gens comme aux bêtes. Un maigre filet d'eau, coulant à ras du sol, alimentait une mare (*fons paludosus*), où les bovins trouvaient un abreuvoir et les pourceaux une bauge (*cubile porcorum*), mais qui n'avait rien pour attirer aucun rassemblement (*ignotus hominibus et ab eorum accessu frequenti semotus*). Or depuis peu (*a paucis diebus, dies ante paucos, nuper*)<sup>41</sup> ce lieu, connu naguère des seuls usagers du voisinage, attire les pèlerins qui affluent de loin (*de diversis regionibus et regnis*) à la source dont la réputation miraculeuse se répand partout. La rumeur en est parvenue jusqu'aux oreilles de l'évêque de Saint-Papoul et à celles de l'inquisiteur de Toulouse, mais l'un comme l'autre n'ont, par ouï-dire, grâce à des témoins jugés dignes de foi, qu'une connaissance confuse des événements merveilleux à l'origine du pèlerinage. Un bouvier, racontait-on, aurait découvert la vertu thérapeutique de la source de Plaigne parce qu'un bœuf se serait couché là, ou même s'y serait agenouillé<sup>42</sup>. Sans doute y avait-il été guéri, du moins peut-on le supposer pour la

---

1454, une déposition circonstanciée. Ibidem, pp. 295-301. — Hugues Nigri, âgé d'environ 67 ans en 1454, avait donc 26 ans au début de sa carrière universitaire en 1413 et a dû mourir, vers 1465, à l'âge de 78 ans.

<sup>41</sup> Est-ce l'événement qui s'est produit depuis peu, ou la rumeur qui s'est diffusée récemment ? Les deux ne sont pas forcément concomitants, ni nécessairement discordants. Jacques Paul, « Le rayonnement géographique du pèlerinage au tombeau de Louis d'Anjou », dans *Le pèlerinage*, (Cahiers de Fanjeaux, 15). Toulouse 1980, pp. 137-158, a étudié de manière exemplaire, pour Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle, l'extension que prend en quatre mois la rumeur publique des miracles accomplis par Louis d'Anjou sitôt après la mort du saint. Les documents concernant la fontaine de Plaigne ne permettent aucune observation comparable.

<sup>42</sup> Qu'un pâtre ignorant, grâce à un signe donné par une bête de son troupeau, découvre quelque relique ou quelque image sainte, est une *topos* de l'hagiographie, à comparer avec les récits d'invention qui foisonnent à partir du XVI<sup>e</sup> siècle. « Il s'agit essentiellement d'images de la Vierge découvertes soit au creux d'un arbre, soit sous la terre, soit au fond d'une mare ou dans l'eau d'une source, et généralement par des laïcs, gens simples (un berger, une bergère, un passant) toujours guidés par des signes miraculeux... l'obstination d'une bête du troupeau à frapper du pied au même endroit », voire à s'agenouiller. Alphonse Dupront, « Pèlerinages et lieux sacrés », dans *Encyclopaedia Universalis*, t. 12, p. 731.

cohérence de la légende. L'eau de la source aurait pris la couleur du lait ou du vin blanc. De l'arbre coupé aurait jailli un flot aussitôt tari. Le récit mystérieux du pâtre, colporté de bouche à oreille, conduisait à Plaigne une foule de pauvres gens qui, ne sachant à quel saint se vouer pour obtenir la délivrance de leurs maux, accouraient à la source désormais tenue pour sacrée (*concursum ad fontem sacrum ita denominatum*).

Ainsi surgit, à la surprise des clercs, un lieu de culte authentiquement païen : rien à Plaigne ne révèle la survivance plus ou moins christianisée ni la permanence plus ou moins clandestine d'un culte antique, tout au contraire indique la création spontanée et récente (même si elle remonte à quelques dizaines d'années)<sup>43</sup> d'un nouveau pèlerinage populaire. Le mouvement, né des dires d'un gardien de bétail, organisé par les paysans du lieu qui administraient l'eau sacrée aux pèlerins, a échappé d'emblée au contrôle des clercs. Le concours des populations environnantes a devancé toute intervention de l'autorité épiscopale. Les interdictions portées ensuite par celle-ci ont été tenues pour nulles par les pèlerins qui en ont fait fi. De bout en bout la responsabilité du pèlerinage de Plaigne incombe aux laïcs. Qui plus est, dès l'origine aucun élément chrétien n'imprègne le lieu sacré. Ni dans la légende des origines, car à Plaigne il n'y a pas eu de martyr exécuté, pas d'apparition céleste, pas d'image sacrée découverte, pas de tombeau saint à vénérer. Ni non plus dans les rites du pèlerinage : la source sacrée où l'on vient boire, s'asperger la tête, les épaules et les lombes<sup>44</sup> (la mare était-elle trop peu profonde pour permettre l'immersion totale ?), dont on emporte le précieux liquide en guise de relique sainte ou d'eau bénite pour en propager au loin la puissance sacrale, constitue l'objet exclusif du pèlerinage ; c'est autour d'elle que se déroule le circuit des processions, devant elle qu'on s'agenouille ou se prosterne, elle qu'on vénère et qu'on implore, à elle seule que s'adresse la dévotion des pèlerins. Ni enfin dans le recours thérapeutique à cette puissance sacrale, de nature tellurique, qui demeure rigoureusement anonyme ; au surplus la guérison escomptée

<sup>43</sup> Comme invite à le croire la situation de détresse qui a régné en Languedoc, au temps de la guerre de Cent Ans, dans les premières décennies du xiv<sup>e</sup> siècle : appauvrissement dû aux pillages et à l'insécurité, épidémies favorisées par la malnutrition, elle-même consécutive aux disettes, font que les pauvres gens sont alors prêts à recourir à n'importe quelle puissance tutélaire. Voir Philippe Wolff, « L'épreuve du temps », dans *Histoire du Languedoc*. Toulouse 1967, pp. 235-263.

<sup>44</sup> Ces détails du rituel du pèlerinage de Plaigne devaient paraître assez caractéristiques pour que l'évêque se soit attaché à les relever minutieusement. De même le fait que l'eau était administrée aux pèlerins par des laïcs.

n'a rien de spécifique, à la différence de celle qu'en d'autres pèlerinages les fidèles réclament à divers saints thérapeutes identifiables à leur spécialité.

Comme la source sacrée de Plaigne ne se trouvait garantie par le patronage d'aucun saint (*fons virtutibus alicuius sancti non decoratus, sine meritis alicuius sancti deductus*), une tentative ultérieure pour anthropomorphiser le cosmique<sup>45</sup> avait englobé la chapelle voisine de Saint-Julien<sup>46</sup>. A environ un jet de baliste de la source, soit à quelques centaines de mètres, se situait, en effet, une église ancienne dédiée (comme seuls le savaient les clercs les plus avertis) aux saints martyrs Julien et Basilissa<sup>47</sup>, probablement chapelle de décimaire carolingien<sup>48</sup>, entourée de son cimetière. Auprès de la chapelle, soit sous la forme d'un enfeu dans le mur extérieur de celle-ci, soit sous la forme d'un monument funéraire isolé, se trouvait le tombeau remarquable d'un laïc oublié, dans lequel, prétendait la légende, aurait été déposé le corps de saint Julien. Peut-être quelque clerc était-il intervenu pour baptiser le lieu sacré car le pèlerinage né de la source s'était étendu ensuite à la chapelle Saint-Julien, mais aucun pèlerin n'était capable d'identifier ce saint parmi la trentaine de candidats possibles. Les rites du pèlerinage s'éteignent lorsque les fidèles défilent en procession de la source à l'église, où ils se prosternent devant le prétendu tombeau de saint Julien autant

<sup>45</sup> Je recours aux catégories proposées par A. Dupront.

<sup>46</sup> Chapelle mentionnée, sous le nom de Saint-Julien de Plaigne, par A. S a b a r t h è s, Dictionnaire topographique du département de l'Aude. Paris 1912, p. 315 (les ruines en étaient encore visibles), et, sous le nom de Saint-Julien de Blazens, annexe de Saint-Pierre et Saint-Paul de Plaigne, par F. B a b y (voir ci-dessus note 1). La carte de Cassini (diocèse de Mirepoix n° 39, 20 G) en marque l'emplacement, à l'ouest de Plaigne, à proximité de la métairie de Lasparets, elle-même un peu au sud du château de Blazens. De même le cadastre de Plaigne en 1816 (section D, 2<sup>e</sup> feuille), qui signale non seulement l'église mais aussi le cimetière. Je dois ces dernières précisions à Mlle D. Neirinck, directeur des Services d'Archives de l'Aude (communication du 26.8.1981). Ce cimetière, quoique plusieurs fois labouré, demeure aujourd'hui la seule trace visible du site de Saint-Julien.

<sup>47</sup> Leur culte est particulièrement répandu en pays d'Aude. Ils sont inscrits le 9 janvier au martyrologe romain comme martyrs d'Antioche, en réalité d'Antinoé en Moyenne Egypte. R. G a z e a u, « Saint Julien », dans *Catholicisme*, VI, 1225-1233.

<sup>48</sup> Tels les décimaire médiévaux de la région de Laurac étudiés par Henri A j a c (« Divisions religieuses, civiles et fiscales de Pexiora, Laurabuc, Besplas et des communautés environnantes à la fin de l'Ancien Régime », dans *Bulletin de la Société d'études scientifiques de l'Aude*, 62 (1961) 75-96). Signale dans cette région un décimaire Saint-Julien et Sainte-Basilisse, dit de Rascous, p. 88.

que devant la fontaine sacrée. Comme le culte de saint Julien n'avait été incorporé qu'après coup au culte de la source et ce personnage vénéré comme saint qu'à cause de la fontaine sacrée, la christianisation du site demeurait toute superficielle. En définitive, après l'extension du pèlerinage à la chapelle Saint-Julien tout comme avant, la source de Plaigne continuait de tenir son caractère sacré de la légende qu'on y racontait ainsi que des guérisons qui s'y opéraient. Bien loin que la sainteté anthropomorphique se soit propagée de la chapelle à la source, c'est le sacré cosmique de la source qui est venu contaminer la chapelle. C'est pourquoi Plaigne offre le type du pèlerinage panique<sup>49</sup> que, faute de pouvoir le convertir en pèlerinage de dévotion, les clercs vont entreprendre de supprimer.

\* \* \*

Car l'évêque comme l'inquisiteur, déchiffrant l'événement à travers une triple grille de lecture (canonique, théologique, eschatologique), tient le pèlerinage de Plaigne pour essentiellement suspect.

Du point de vue juridique d'abord, l'autorité du clergé étant tenue pour rien par les laïcs. Or, comme l'observe A. Dupront, l'opposition des laïcs aux clercs se manifeste en n'importe quel pèlerinage. En effet, « la société pérégrine est en elle-même laïque. Elle peut se soumettre à l'ordre, à la conduite, aux pratiques d'une Eglise; mais en même temps elle est hors de celle-ci, n'ayant pas, pour exister, besoin d'elle (...). Tout atteste que, dans la société de pèlerinage, si elle ordonne et parfois anime, l'institution n'est pas maîtresse. La pulsion est captée, elle n'est pas organiquement inhérente à l'Eglise »<sup>50</sup>. A Plaigne, les clercs mesurent leur impuissance. Etrangers au surgissement du pèlerinage, ils voient le mouvement des pèlerins leur échapper. Ce mouvement, que l'Eglise ne sait ni contrôler ni capter, demeure la chose des laïcs. Mais, pensent les clercs, quelle créance peut-on accorder à des paysans ignorants qui, loin de s'incliner devant la compétence des spécialistes du divin, devancent leur jugement et font fi de leurs interdits? Suspect d'igno-

<sup>49</sup> Encore une catégorie due à A. Dupront. La société du pèlerinage, explique-t-il, est essentiellement panique. « Il faut entendre par là un groupe humain vivant une pulsion irrationnelle commune – sa quête sacrale – d'autant plus intensément qu'il est plus nombreux et, ainsi, porté par une force qui le dépasse et par laquelle il cherche guérison, équilibre et puissance, c'est-à-dire sa propre sacralisation ». *Encyclopaedia Universalis*, t. 12, p. 732.

<sup>50</sup> *Encyclopaedia Universalis*, *ibidem*.

rance, sinon de supercherie<sup>51</sup>, est ce gardien de bétail (*rusticanus pastor*), aux mérites douteux, qui a découvert les vertus thérapeutiques de la source. Bien que Noël ait été d'abord annoncé aux bergers, tous les bergers n'en deviennent pas dignes de foi pour autant. Suspects d'aveuglement ou d'égarement, ces paysans illettrés qui rendent à la fontaine de Plaigne un culte dévoyé, en alléguant l'excuse fallacieuse (*ludificata excusacio*) d'y venir prier on ne sait quel saint Julien. Suspects d'insanité (*vesania*), ces pèlerins rustauds (*rusticani et indocti*) dont les hordes sauvages (*multitudines brutales*) recourent à la mare aux cochons pour obtenir une guérison que Dieu seul peut leur accorder. Suspects d'imposture ou de mystification, ces gens de rien qui procèdent à la distribution de l'eau censée miraculeuse (*aqua artificioze et dolose ministratur*).

La suspicion envers le monde des pèlerins se révèle jusque dans le vocabulaire employé par l'évêque et par l'inquisiteur. Langage précautionneux en ce qui concerne l'affluence à Plaigne, qu'ils évitent avec soin de dénommer pèlerinage, mais qu'ils désignent par des vocables neutres indiquant le concours populaire (*accedere, concurrere, confluere, vadere ad fontem*). Langage à fortes connotations péjoratives (que le contexte rend évidentes) au sujet des laïcs: *vulgus*, ce n'est pas seulement la foule, le commun des hommes, mais aussi les hommes du commun, le vulgaire; *populus*, pas seulement le peuple, mais le populaire; *rurales*, pas seulement les campagnards vus par les citadins, mais les rustres vus par les lettrés. L'ignorance de ces gens rustiques (*indocti*), vivement dénoncée, les condamne à l'aveuglement (*ceci*) et à l'erreur (*illusi*). La rudesse de la terre imprègne ces paysans grossiers (*rusticani*), la sauvagerie de leur bétail déteint sur eux (*pecuarii, brutales*). Comment un peuple de cul-terreux ose-t-il en remonter à son clergé? Vis-à-vis de ces laïcs, regardés avec tant de condescendance, la conduite pastorale des clercs se règle sur deux aphorismes: il faut détromper le peuple aveuglé (*populum cecum debemus ab errore eruere*), il faut instruire le peuple et non le suivre (*populus docendus est, non sequendus*)<sup>52</sup>.

La suspicion qui frappe le pèlerinage populaire de Plaigne ne pourrait cesser que moyennant une série de démarches canoniques, si elles étaient

<sup>51</sup> La comparaison avec le roi Numa n'est alléguée par l'inquisiteur que pour disqualifier le berger.

<sup>52</sup> Le pèlerinage de Plaigne était-il si exclusivement 'populaire' que le laissent entendre les déclarations de l'évêque ou de l'inquisiteur? Parmi les clercs qui doivent recevoir les ordres sacrés, le samedi des quatre temps, il en est qui ont besoin d'être absous des censures encourues par eux du fait de leur participation au pèlerinage suspect.

favorablement conclues. Tout d'abord l'évêque du diocèse doit procéder à l'instruction de l'affaire (*processus seu informacio debita*); l'évêque de Mirepoix n'ayant, semble-t-il, rien fait, celui de Saint-Papoul prend la relève, aussi bien chez son voisin que chez lui<sup>53</sup>. Ensuite les experts qualifiés doivent émettre un avis autorisé (*ut materia consulatur*); aussi Pierre Soybert s'enquiert-il de l'opinion de l'inquisiteur et lui demande-t-il une consultation des maîtres toulousains. Enfin l'autorité compétente, soit le synode provincial, soit même le siège apostolique, doit prononcer la sentence (*declaracio ecclesie*) approuvant ou réprouvant le pèlerinage, et par conséquent révoquer ou confirmer en dernier ressort l'interdiction provisoire dont il a fait l'objet. C'est ce processus que l'initiative populaire a court-circuité, sans se soucier de l'autorité cléricale.

Or le jugement théologique, celui pour lequel l'inquisiteur fait assaut d'érudition avec l'évêque, est sans appel: tout à Plaigne n'est que superstition. Ce concept polémique, forgé par les pères de l'Église contre les cultes païens de l'antiquité, repris par les théologiens médiévaux, trouve ici une application sans réserve, estime l'inquisiteur, puisque les pèlerins rendent à la source dite sacrée un culte dû à Dieu seul. Tous les éléments du pèlerinage sont lus à travers cette grille théologique. La légende des origines, qu'il s'agisse du pâtre (à qui on ne peut accorder foi), du bœuf (qui en se couchant ne fait rien que de banal, ou en s'agenouillant rien de si extraordinaire), de la source (qui n'est qu'une simple mare au bétail), ne propose qu'un merveilleux frelaté, aussi douteux que celui de la fable du roi Numa rapportée par Lactance, et n'engendre qu'une dévotion dévoyée. Les rites pratiqués à Plaigne ne sont que pratiques superstitieuses et vaines, à peine camouflées par la prétendue dévotion à quelque saint Julien inconnu. Quant à l'attente de la guérison, si elle est louable de soi tant que la maladie demeure un malheur irrémédiable, elle est pervertie par les circonstances qui la conditionnent. Du reste l'espoir des malades venus en pèlerinage à Plaigne n'est-il pas illusoire? Alors que d'aucuns croient trouver un soulagement, d'autres voient leur mal empirer<sup>54</sup>. Et s'ils sont guéris, ils ont bien tort d'attribuer à la source ce qui est l'œuvre exclusive du créateur.

Mais la fontaine de Plaigne peut-elle opérer des miracles? Suivant

<sup>53</sup> Y compris en adressant des instructions à l'official de Mirepoix.

<sup>54</sup> Sur l'action thérapeutique des sanctuaires et des thaumaturges, voir l'étude d'Aline Rousseille, « Du sanctuaire au thaumaturge: la guérison en Gaule au IV<sup>e</sup> siècle », dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 31 (1976) 1085-1107.

la théologie la plus classique, à travers laquelle l'évêque comme l'inquisiteur déchiffrent le pèlerinage populaire, la grâce d'accomplir guérisons et miracles est « une manifestation de l'Esprit, donnée en vue du bien commun » (1 Co 12, 7-11), autrement dit un don charismatique qu'une personne humaine peut recevoir, mais pas l'eau d'une source. Et si Dieu se sert parfois de l'eau en guise d'instrument éloigné de la grâce de guérison, c'est toujours par référence aux mérites et aux prières d'un saint personnage, dont il fait ainsi son instrument prochain et dont il manifeste par là la sainteté éminente. Or rien de tel ne se voit à Plaigne. En d'autres endroits reconnus, boire pieusement l'eau d'une source jaillie là où quelque saint a été martyrisé, par exemple là où le saint évêque Papoul a été décapité<sup>55</sup>, ou bien là où le saint soldat Julien de Brioude a été exécuté, revient à honorer les mérites de cet intercesseur et à rendre grâce à Dieu<sup>56</sup>. Encore faut-il être assuré que Dieu est effectivement à l'œuvre et que la prière s'adresse bien à lui. Or, à supposer que des guérisons extraordinaires se produisent à Plaigne, sont-elles pour autant l'œuvre de Dieu? Rien n'est moins sûr. Faute d'un indispensable discernement effectué par les gardiens attirés de la foi, les pèlerins naïfs courent le risque de se fourvoyer. Ou plutôt d'être fourvoyés par le contrefacteur de l'œuvre de Dieu, le Satan falsificateur, dont les hommes peuvent devenir le jouet à leur insu.

Là se trouve la pointe des craintes que partagent l'évêque et l'inquisiteur<sup>57</sup>. A Plaigne se joue un combat mystérieux, dont les pèlerins n'ont pas conscience, mais que les clercs sont seuls à soupçonner. Car les derniers temps sont inaugurés, la venue du Seigneur est proche, l'Antéchrist est déjà en liberté. Vingt ans auparavant, vers Pâques 1416, saint Vincent Ferrier ne l'avait-il pas annoncé aux foules du diocèse de

---

<sup>55</sup> Sur la fontaine de Saint-Papoul, voir Gaston Jourdanne, *Contribution au folklore de l'Aude*. Paris 1900, p. 211. Autres fontaines agréées dans l'Aude: Notre-Dame de Bagnères à Laurac, Notre-Dame de Miséricorde à Bram. Références dans Arnaud Ramière de Fortanier, « Un ermite limousin en Lauragais. Permanence d'un lieu de culte populaire: Notre-Dame de Bagnères », dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1977 (Paris, Bibliothèque nationale, 1979), pp. 49-59.

<sup>56</sup> Si quelque saint devait patronner la source de Plaigne pour l'authentifier, ce ne devrait être ni le pseudo-saint Julien invoqué par les pèlerins, ni le saint Julien titulaire de la chapelle, martyrisé à Antioche (ou plutôt à Antinoé) et non à Plaigne, mais le berger qui en a découvert la vertu thérapeutique. Or, à supposer que celui-ci ne soit pas un imposteur, ses mérites sont loin d'être évidents.

<sup>57</sup> L'affaire de Plaigne confirme les analyses de Jean Delumeau, *La peur en Occident*. Paris 1978. Ch. 7, Satan, pp. 232-253.

Saint-Papoul accourues à Castelnaudary<sup>58</sup>, puis à celles rassemblées à Toulouse, où Hugues Nigri se trouvait parmi les auditeurs<sup>59</sup>. Le combat eschatologique contre l'offensive de l'Ennemi de Dieu est maintenant engagé, comme Pierre Soybert le prêche à la collégiale Saint-Michel de Castelnaudary, le 29 septembre 1443, fête de l'archange vainqueur du démon. Des signes prémonitoires confirment l'urgence de ce combat : n'a-t-on pas vu, çà et là, apparaître des fantômes ou des revenants ? Ce sont là autant de sortilèges (*ludificaciones*) dont se sert Satan pour ensorceler ses victimes. Le redoutable précurseur de la fin des temps est maintenant déchaîné. Comme il rôde en quête de proies à dévorer, la vigilance envers lui ne doit pas se relâcher un instant. Or ce champion de la perfidie se déguise en ange de lumière pour parodier l'œuvre de Dieu. Par des prodiges maléfiques, il détourne les hommes de la vérité et les entraîne à la perdition. Sous les apparences du pèlerinage de Plaigne, c'est lui qui se joue des paysans naïfs. Or le lieu même de Plaigne, où il exerce ses talents pernicioeux, est de soi redoutable. De là le seigneur Guillaume de Plaigne, Hugues Nigri s'en souvient sans doute, était venu prendre part au massacre d'Avignonet deux cents ans plus tôt, en 1242, et s'acharner sur l'inquisiteur Guillaume Arnaud, dont les restes étaient depuis lors en vénération dans l'église des Jacobins de Toulouse<sup>60</sup>. Qui se rend à Plaigne se rapproche des Pyrénées (dont, par temps clair, la chaîne se dessine à l'horizon), où les troupes de Satan tiennent leur campement. Accourir en ces régions funestes ne va jamais sans péril, du moins tant que rien n'a été fait pour arracher de haute lutte au prince de ce monde un site où il manœuvre à sa guise. Tant que le clergé n'est pas venu sur place, armé du goupillon, procéder aux exorcismes nécessaires, porter en procession la sainte eucharistie ainsi que les reliques des saints, chanter les litanies et réciter d'autres prières conjuratoires, la contrée de Plaigne demeure dangereusement contaminée. Il faut donc tout faire, conclut l'évêque à la suite de l'inquisiteur, pour en détourner les pèlerins.

Ainsi, au sujet de Plaigne, deux modèles du pèlerinage s'affrontent : celui pratiqué par les pèlerins, celui légitimé par les théologiens. Les écrits de l'évêque et de l'inquisiteur portent à son paroxysme la discor-

<sup>58</sup> Pendant trois jours et devant dix mille personnes (certaines venant même de Béziers). Fages, Procès, pp. 359-360.

<sup>59</sup> Ibidem, p. 299.

<sup>60</sup> Yves Dossat, « Le massacre d'Avignonet », dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition* (Cahiers de Fanjeaux, 6). Toulouse 1971, pp. 343-359.

dance du vécu et du réfléchi, l'opposition des laïcs et des clercs. Toutefois le jugement sévèrement critique porté par Pierre Soybert et par Hugues Nigri ne fait pas l'unanimité à Toulouse. L'archevêque Pierre du Moulin <sup>61</sup>, raisonné par l'inquisiteur, s'est rallié à l'avis de celui-ci, tout en recommandant, dans une affaire si délicate, d'agir avec la plus grande circonspection. Quant aux autres experts consultés par Nigri, loin de se laisser convaincre par la rigueur théologique de l'inquisiteur, ils ont été plus nombreux à approuver le pèlerinage qu'à le condamner. Les réserves de la majorité procèdent de deux points de vue. L'un de raison théorique: celui qui a conféré à l'eau la vertu d'effacer le mal spirituel peut aussi lui donner la capacité de rendre la santé corporelle; qui peut le plus peut le moins. L'autre d'opportunité pastorale: pourvu que les gens soient guéris, peu importe qu'ils aillent à la source. A la limite, les empêcher de s'y rendre contreviendrait aux exigences de la charité. Ces divergences, pourtant, ne sont pas de nature à entamer la robuste conviction de l'inquisiteur. Pour éviter les remous nuisibles à la paix, estime ce dernier, les uns et les autres font bon marché du préjudice que leur attitude superstitieuse cause aux pèlerins comme de l'offense qu'elle inflige à Dieu.

Le débat, bloqué à Toulouse par les divergences surgies entre les experts, ne pouvait demeurer sans conséquences sur place. L'évêque Eustache de Lévis <sup>62</sup>, se rendant de son pays natal d'Agde à son évêché de Mirepoix, était venu à Saint-Papoul visiter l'évêque Pierre Soybert et s'était rallié à la ligne de conduite de celui-ci. Après une enquête

---

<sup>61</sup> Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse (1439-1451), canoniste comme P. Soybert. Abbé C a y r é, Histoire des archevêques de Toulouse. Toulouse 1878, pp. 265-270. Pierre du Moulin n'était pas seulement intéressé à ce qui se passait à Plaigne comme métropolitain, mais aussi comme seigneur de la baronnie de Belpech, à environ 6 km à l'ouest de Plaigne. Il devait venir à Belpech, le 3 mai 1445, tenir une cour de justice. Edouard L a f f o n t, La baronnie épiscopale de Belpech Garnaguès. Toulouse 1914, pp. 221-254.

<sup>62</sup> Abbé Fr. R o b e r t, « Histoire des évêques de Mirepoix », dans Bulletin historique du diocèse de Pamiers, Couserans et Mirepoix, 1 (1912) 215-218. Eustache de Lévis, évêque de Mirepoix (1441-1462). Sa famille détenait la seigneurie de Florensac, au diocèse d'Agde (maintenant département de l'Hérault, arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton). Les extravagances d'abord, puis la démence de cet évêque obligèrent, dès 1457, le pape Pie II à ordonner une enquête avant d'exiger son retrait en 1462. La carence d'Eustache de Lévis dans l'affaire de Plaigne (j'en ai souligné les indices) s'explique sans doute par là. Néanmoins il avait été chargé, en 1454, conjointement avec l'archevêque de Toulouse, de l'enquête toulousaine pour la canonisation de saint Vincent Ferrier.

confiée au prieur provincial des prêcheurs de Toulouse <sup>63</sup>, le pèlerinage de Plaigne fut interdit sous peine d'excommunication et la source verrouillée pour en rendre impossible l'accès <sup>64</sup>. Quel succès connurent les interdictions édictées par les deux évêques ? En l'absence des procès-verbaux des visites pastorales du diocèse de Mirepoix, aucun document ne permet de le savoir. Aujourd'hui pourtant, à Plaigne, le souvenir d'une source qu'on disait miraculeuse n'est pas encore effacé <sup>65</sup>.

\* \* \*

Le dossier de Plaigne présente un dernier intérêt, non le moindre, celui de nous révéler la culture théologique des protagonistes <sup>66</sup>, surtout de nous introduire dans leur intimité, moins toutefois dans celle de l'évêque que dans celle de l'inquisiteur. Celui-ci est le seul qu'on entende s'exprimer à la première personne.

Pierre Soybert, conscient de sa responsabilité pastorale, aussi atten-

<sup>63</sup> Jean Vassoris (ou Vaysserie), profès du couvent de Rodez, définitiveur au chapitre général de Colmar (il porte déjà le titre de maître), élu provincial de Toulouse au chapitre de Revel le 22 juillet 1440. Ses talents de prédicateur et d'administrateur lui valurent de rester 31 ans à la tête de la province, ce qui ne fut le cas d'aucun autre. En 1452, il s'occupait avec les définitiveurs du chapitre de Fanjeaux de procurer les ressources nécessaires pour réparer le couvent de Toulouse endommagé par un tremblement de terre (Arch. dép. Haute-Garonne, 112 H 127. Percin, *Conventus*, p. 102). Comme provincial, il prit part au chapitre de Nimègue en 1459 et à celui d'Avignon en 1470. En 1470 ou 1471, à sa demande, il obtint de maître Martial Auribelli d'être déchargé de la conduite de la province. Th. S o u è g e s , *L'Année dominicaine*, Août II. Amiens 1696. Préface, p. XIII. Edmond M a r t è n e et Ursin D u r a n d , *Veterorum scriptorum et monumentorum (...) amplissima collectio*. Paris 1724-1733, t. VI, col. 435. D'après la notice manuscrite du couvent de Rodez, Jean Vaysserie mourut dans son couvent de Rodez le 16 avril 1472. « Le livre mortuaire du couvent parle de lui comme d'un grand religieux ». AGOP XIV, Fondo libri, lib. U, p. 38.

<sup>64</sup> Je garde le texte du manuscrit « fons obceratus est » plutôt que d'introduire la correction trop conjecturale « obsitus » (qu'on pourrait proposer par comparaison avec « fons deducatus » corrigé en « deductus ») suivant laquelle la fontaine aurait été comblée.

<sup>65</sup> Comme me l'indique l'abbé Jacques Boyer, desservant de Plaigne (communication du 21.8.1981).

<sup>66</sup> L'évêque a relu saint Thomas et saint Bonaventure, l'inquisiteur Valère Maxime, Lactance, saint Augustin. Alors que l'évêque insiste davantage sur la théologie du miracle, l'inquisiteur développe celle de la superstition et procède à une analyse rigoureusement scolastique du pèlerinage de Plaigne (en trois points: « principium scilicet, medium et finem »).

tif à discerner l'action de l'Esprit <sup>67</sup> qu'à appliquer la rigueur des lois, payant de sa personne non seulement par son mandement du 22 juillet ou par le monitoire de son official mais aussi par sa prédication du 29 septembre, entend épurer les pèlerinages <sup>68</sup> qui attirent ses fidèles soit au Mont Saint-Michel soit à Plaigne. Il est de son devoir, déclare-t-il, de ne pas garder le silence, mais de conduire son peuple sur les chemins de la foi autant en l'instruisant par la parole qu'en le gouvernant par l'autorité <sup>69</sup>.

Hugues Nigri, par les préoccupations que lui vaut sa charge d'inquisiteur, révèle davantage les traits de sa personnalité. Touchant l'affaire de Plaigne, les divergences qui se sont manifestées parmi les maîtres toulousains le laissent perplexe. L'opportunité pastorale, bien qu'elle ne doive pas infléchir la vérité théologique, présente cependant d'autres exigences, qui relèvent davantage de la compétence de l'évêque que de celle du professeur. Hugues Nigri ne s'y montre pas insensible. Autant il demeure inflexible dans sa position doctrinale, sûr d'avoir raison envers ses contradicteurs, autant il s'avère hésitant sur la conduite à tenir à l'égard des pèlerins. Aussi souhaite-t-il recevoir de Pierre Soybert des instructions comparables à celles que l'évêque de Saint-Papoul avait adressées à l'official de Mirepoix.

Loin de se laisser réduire au personnage de l'inquisiteur pur et dur, tout d'une pièce, cet homme d'expérience, comme on l'est à 56 ans, présente davantage de complexité. Pour excuser le retard qu'il a mis à répondre aux lettres de l'évêque, Hugues Nigri allègue une autre préoccupation qui a pris le pas sur tout le reste. Depuis deux mois, il a fait incarcérer aux prisons de l'inquisition un hérétique <sup>70</sup> dont l'entêtement le tracasse jour et nuit. Voilà une victime de l'erreur que l'inquisiteur voudrait ramener à la vérité, encore faut-il qu'il puisse lui faire entendre raison. Aussi ne cesse-t-il de réfléchir, de prendre conseil, de visiter

<sup>67</sup> « Ne vous fiez pas à tout esprit, mais éprouvez les esprits pour voir s'ils viennent de Dieu » (1 Jn, 4, 1), cité aussi bien à propos du pèlerinage au Mont Saint-Michel (Annales du Midi, 70 [1958] 237) qu'au sujet de Plaigne.

<sup>68</sup> Vital C h o m e l, Ibidem, pp. 235-236. — Il faut remarquer aussi que, dans le registre G 233, la lettre pastorale touchant le pèlerinage au Mont Saint-Michel précède immédiatement le dossier de l'affaire de Plaigne, les deux sans doute rapprochés par la communauté d'objet.

<sup>69</sup> Cette haute figure de l'épiscopat du xv<sup>e</sup> siècle n'a pas encore trouvé l'historien qu'elle mérite. L'étude de son œuvre est promise par Jean-Louis G a z z a n i g a, auteur de *L'Eglise du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461)* d'après la jurisprudence du Parlement de Toulouse. Paris 1976.

<sup>70</sup> Que n'a-t-il spécifié le motif de son incarcération, demeuré inconnu.

le détenu. Acharné sans doute à le convaincre (autant sinon davantage qu'à le contraindre), mais anxieux devant la difficulté de son devoir, il se tourmente jusqu'à en perdre le sommeil. Vulnérable, Hugues Nigri nous devient plus proche que lorsqu'il se montre trop assuré d'avoir raison. Bien que les soucis de l'inquisiteur sur son lit d'insomnie ne sollicitent pas notre compassion autant que les affres de l'hérétique dans son cachot, ils révèlent pourtant un homme moins impassible que la fonction pourrait le faire paraître. Après tout, à combien de confrères, passés ou futurs, d'Hugues Nigri la charge inquisitoriale coupe-t-elle l'appétit <sup>71</sup> ou supprime-t-elle le sommeil ? <sup>72</sup> L'historien ne peut que se réjouir du hasard favorable qui nous a légué le dossier de l'affaire de Plaigne <sup>73</sup>.

<sup>71</sup> Je pense au repas du couvent de Toulouse, la première fois qu'on y célébrait la fête de saint Dominique, précédé par le bûcher sur lequel Raymond du Falga fit brûler une vieille femme hérétique. Yves D o s s a t , *Les crises de l'inquisition toulousaine au XIII<sup>e</sup> siècle*. Bordeaux 1959, p. 127.

<sup>72</sup> Il n'est que de comparer, un siècle plus tard, avec l'inquisiteur dominicain Jean de Roma, en activité dans le pays d'Apt dans les années 1530, dont les cruautés lui valurent d'être déferé au Parlement de Paris. Gabriel A u d i s i o , *Le Barbe et l'Inquisiteur. Procès du barbe vaudois Pierre Griot par l'inquisiteur Jean de Roma (Apt, 1532)*. Aix-en-Provence 1979. Voir mon compte-rendu, sous le titre *Dominicains et Vaudois*, dans *Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de Saint-Dominique en France*, 16 (1981) A 15-17.

<sup>73</sup> Quelques explications sur l'édition du dossier de Plaigne sont indispensables. Outre les inévitables difficultés de lecture que présente le manuscrit G 233 (difficultés sur lesquelles avait achoppé Hennemont de Bernoville en multipliant erreurs et omissions), le texte lui-même est parsemé de fautes dues à l'inattention, voire à l'ignorance, du copiste. De nombreuses corrections ont donc été indispensables pour rendre le texte intelligible. Toutefois, afin de respecter le document du xv<sup>e</sup> siècle, je les ai réduites au minimum, sans toucher à l'orthographe.

## DOCUMENTS

1443, juillet-septembre, Saint-Papoul et Toulouse. — Correspondance entre Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul, et Hugues Nigri OP, inquisiteur de Toulouse, au sujet de la source de Plaigne. — Archives départementales de l'Aude, G 233, pp. 85-100. Copie contemporaine.

## 1

Magne auctoritatis viro domino fratri Hugoni, magistro, juris divini egregio professori, ordinis Sancti Dominici, inquisitori fidei in provincia Tholosana, domino et fratri recolendo.

Venerande pater, domine ac frater dilectissime, post salubrem in Christo recommendacionem. Audivit reverenda fraternitas vestra<sup>1</sup> de quodam artificiali exquisito fonte, in loco de Planha, Mirapiscensis diocesis, ad quem confluit chatervatim vulgus multus de diversis regionibus et regnis, de obtinenda sanitatum gracia, in omni labore et infirmitate, nulla spectata declaracione ecclesie, que debet spectari cum gracia sanitatum veniat a Deo per donum gracie gratis date, quam non credo esse in corpore inanimato. Sed si suffragetur corpus inanimatum ut instrumentum remotum ad gratiam sanitatum, hoc est per respectum ad meritum alicuius sancti, qui fuerit ibi martirizatus, vel aliquod gratum servicium in illo [loco] Deo fecerit. Et Deus permittit suffragari tactum talis corporis non racione illius corporis inanimati, sed ob meritum sancti, ad demonstrandum sanctitatem illius sancti, et quod fuit amicus Dei et obsequium in illo loco Deo impensum Deo fuit gratum, que hic non concurrunt. Referunt fide digni quod hic fons, in plano scitus, erat cubile porcorum. Potus erat rarus propter debilitatem fluxus; visus est habere colorem lactis et vini albi; arbor ibi contigua, inflicta, dedit fluxum aque [qui] mox evanuit. Rusticanus pastor habuit primam experienciam pretense incognite virtutis, qua divulgata, concurrunt indocta multitudo absque diocesani requisicione et ecclesie approbacione. Traditur et gubernatur tradicio aque sacri fontis, sic per vulgum intitulasi, per manus laycorum. Cum sit ibi capella propinqua in honorem sanctorum Juliani et Basilice dedicata ad jactum baliste vel plus, a principio primus concursus erat ad fontem sacrum ita denominatum prius quam ad sanctum Julianum. Hodie communi opinione est quod sine virtute sacri fontis sic nominati non habetur vera extimacio de meritis et precibus sancti Juliani. De omni morbo creditur ab indoctis gratiam obtineri sanitatum si recipiant concurrentes aquam sacri fontis super caput vel per spadulas et spondilia postrema. De confluentibus ad illum fontem, aliqui

<sup>1</sup> Tant par la rumeur publique que par la précédente lettre de P. Soybert datée du 14 août précédent.

extimant se curari, alii in peiores langores prolabuntur. Fiunt circuitus circa fontem et ecclesiam, et prostrationes ante sepulcrum laycale quoddam incongnitum prope ecclesiam scitum<sup>2</sup>. Confluentes reportant aquam sacri fontis et conservant tanquam pro reliquiis et aqua benedicta. Prohibiti layci ab ecclesiasticis ne vadant ad illum fontem donec materia sit per ecclesiam declarata, habent prohibiciones in contemptum, vanis et gloriosis supersticiositatibus affecti. Et dicitur quod aqua artificioze et dolose ministratur. Hic possunt secundum dicta sanctorum doctorum et veritatem scripture sacre multa curiosa, vana et supersticiosa notari. Ordo divine sapiencie non legitur ut naturalis potencia aque acceleret divine virtutis operationem; ista miraculosa, quibus layci illuzi attribuunt nature quod est creatoris, deviare faciunt a fidei sinceritate, et talia signa mistica videntur quedam deviaciones, peccata per angelum Sathane concepta, et talia supersticiosa sunt quedam species ydolatrie et deviaciones a fide.

Rogo fraternitatem vestram ut materia consulatur cum reverendissimo domino meo archiepiscopo Tholosano et cum dominis de universitate studii Tholosani, et in communi congregacione provincie consilii<sup>3</sup>, revolutis libris et oppinionibus, fiat declaratio, ne populus cecus illudatur, quem debemus ab errore eruere, quia inter opera caritatis non minimum est errantem ab errore suo revocare. Super quibus placeat deliberacionem suscipiendam communicare, alias continuabo processum meum quantum in me est et significabo sancte apostolice sedi. Fraternitatem vestram recommendatam dirigat altissimus et donis suis augeat feliciter et longeve. Scriptum in domo nostra Sancti-Papuli, m<sup>o</sup>.iiii<sup>o</sup>.xlili<sup>o</sup>.xxiiii<sup>o</sup>.augusti. Mito vobis literam per me concessam contra dampnatos abusus confluencium ad illum fontem, per totam diocesim meam publicatam.

P[etrus], Sancti-Papuli episcopus, frater vester.

## 2

Litera concessa contra eos qui recurrebant ad quemdam fontem, virtutibus alicuius sancti non decoratum, pro sanitatibus habendis.

Petrus, miseracione divina Sancti-Papuli episcopus, universis et singulis nostro pastoralis subditis regimini, honoris et gracie obtatum in Christo augmentum. Cum a paucis diebus nobis intimatum fuerit indoctam laycorum multitudinem, eciam de parrochianis nostre diocesis, pro curandis langoribus et pro obtinenda in morbis et Dei flagellis sanitate, confluere ad quemdam fontem situm in territorio loci de Planis, diocesis Mirapiscensis, quesitum est

<sup>2</sup> Le cimetière allait de pair avec la chapelle du décimaire.

<sup>3</sup> Allusion au synode provincial qui, en principe, devait régulièrement se tenir selon les prescriptions du IV<sup>e</sup> concile du Latran.

a nobis utrum concursus, potus, ablucio et invocacio circa fontem illum pro sanitate habenda, presumantur supersticiozi actus, a fidei integritate deviationem et peccatum includentes. Cum autem christiani ponderis [non] sit apud amicos tacere et verbum occultare in tempore salutis, ut dicit Ecclesiasticus iiii<sup>o</sup> c.<sup>4</sup>, dicimus prima facie, salva maiorum deliberacione, quod, testante Apostolo, ipse Sathanas frequenter se transfigurat in angelum lucis<sup>5</sup>, et per demonum fallacia illuditur curiositas humana, quando id appetit quod extra terminos christiane doctrine investigare non competit<sup>6</sup>. Et alibi dicit idem Apostolus, II<sup>da</sup> ad Thesolonicensis, ii. c., quod in novissimis diebus erit adventus Sathane in prodigiis mendacibus et in seductione iniquitatis, hiis qui caritatem veritatis non recipiunt<sup>7</sup>. Ideo mittet illis Deus operationes erroris ut credant mendaciis et non substinentes doctrinas sanctas ad fabulas convertantur<sup>8</sup>. Confluebat multus populus, tempore beati apostoli Bartholomei, ad templum Asthorot, in quo demon erat qui dicebat sanare languentes, cecos illuminare et medelam confluentibus prebere<sup>9</sup>. Demon autem non subveniebat sanando, sed a lezione cessando, et, cum desinit ledere, curasse putatur. Docebat beatus Bartholomeus homines a sincera fide Deo debita recedentes curiositatibus superstitiosis ludificari. In vita beati Martini legimus quod, multitudine rusticana colente quemdam pro martire, cuius meritis credebatur potiri beneficiis sanitatis, fuit revelatum quod ille fuerat princeps latronum, ibi a sociis honorifice sepultus, et sic per beatum Martinum fuit destructum altare ibidem erectum<sup>10</sup>. Veritas increata docet quod passiones et flagella a Deo proveniunt, testante beato Johanne de Christo, Jo. xviii. c., « Calicem quem dedit mihi Pater, non vis ut bibam illum »<sup>11</sup>, et ad Ebreos, xii. c., « Flagellat Deus omnem filium quem recepit »<sup>12</sup>. Inde Psalmista, ps<sup>o</sup> xxii<sup>o</sup>, « Virga tua et baculus tuus, ipsa me consolata sunt »<sup>13</sup>. Deus solus unus est creator, qui causas ipsas et seminarias rationes rebus inseruit. A Deo procedit malum pene et a Deo succedit gracia sanitatum. Miracula attribuuntur divine virtuti, nec possunt attribui nisi sanctis, ad quorum sanctitatem eciam post mortem

<sup>4</sup> Si 4, 28.

<sup>5</sup> 2 Co 11, 14.

<sup>6</sup> Allusion à Si 3, 22: « Altiora te ne quaesieris et fortiora te ne scrutatus fueris ».

<sup>7</sup> 2 Th 2, 9-10.

<sup>8</sup> 2 Tm 4, 4.

<sup>9</sup> Jacobi a Voragine, *Legenda aurea* vulgo *historia lombardica* dicta, recensuit Th. Graesse. Leipzig, 1850. Cap. CXXIII (118), p. 540. « In hoc ydolo quidam daemon habitabat, qui se languentes curare dicebat, sed non sanando subveniebat, sed a laesione cessando ».

<sup>10</sup> Sulpice Sévère, *Vie de saint Martin*, 11, 1-5. *Sources chrétiennes*, 133, pp. 276-277.

<sup>11</sup> Jn 18, 11.

<sup>12</sup> He 12, 6.

<sup>13</sup> Ps 22, 4.

denunciandam, invocatis sanctorum precibus, Deus miraculose et preter naturam operatur. Sed irrationabili creature non possunt adtribui, ut dicit sanctus doctor 2a-2e, q. clxxviii<sup>14</sup>. Dicit eciam idem sanctus doctor in 2a-2e, q. xcvi<sup>15</sup>, articulo ii<sup>do</sup> <sup>16</sup>, in hiis que sunt disposita ad aliquos corporales effectus inducendos, si adhibeantur cause naturales ad proprios effectus, ut herbe et aque, secundum vires expertas ad aliquas medelas, non illicitum probare vires naturales, quia natura est vis insita rebus a Deo. Sed si querantur alii effectus ad quos naturaliter non possunt applicari, cum vanis observanciis, sic adhibentur quasi signa et pacta cum demonibus. Quia, sicut dicit Augustinus, libro x de Civitate Dei <sup>16</sup>, talia iudicantur supersticiosa que movent ad colendum creaturam supra Deum, cum damus honorem creature inscitum, inexpertum, et auferimus creatori. Potus aque fontis ubi aliquis fuit sanctus martirizatus, cum invocatione Dei et precibus ad sanctum illum, sicut legitur scaturisse fontem in abcizione capitis beati Papuli vel beati Juliani militis et martiris, non est potus illicitus, quia datur honor Deo et meritis illius sancti. Sed ubi non attribuitur honor Deo propter meritorium actum alicuius sancti ibi factum, dare honorem et cultum et invocationem fonti aque vive, potui hominum et pecorum a tanto tempore quod non est maiorum memoria adhibite, antequam prelatus diocesanus suum processum seu informacionem debitam receperit, exorcismos debitos faciendo, eciam cum portu sanctissime eucaristie et pignoribus sanctorum, letanias et preces fundendo, si opus sit, ut Deus preservet populum ab illusione et a fantasmatica deceptione, et prevenire subito motu declaracionem ecclesie, hoc reputamus temerarium, vanum, curiosum et supersticiosum. Sicut naturam non format nisi Deus, ergo, inquit Bonaventura super Secundum, di. vii., gracia est a Deo et non a naturali potencia, quia gracia non est ex aliquo, sed potius ex nihilo<sup>17</sup>. Sic formarum seminales rationes sive formarum primas essencias solus Deus potest producere. Boni et sancti faciunt miracula per meritum publice iustitie, hoc est per fidem veram que vere justificat. Mali videntur habere signa publice iustitie, ex quibus dicuntur facere miracula ad utilitatem ecclesie et divinam gloriam<sup>18</sup>. Sed quomodo potest atribui fides aque, nec per consequens donum graciae gratis date. Actus proporcionatur fini secundum mensuracionem que fit per debitas circunstancias, ex quibus redditur actus laudabilis vel vituperabilis. Licet actus possit diversificari, tamen unus et idem motus voluntatis est quo fertur in finem, secundum quod est ratio volendi, et in ipsa que sunt

<sup>14</sup> Summa theologiae, II-II, q. 178, a. 1 et a. 2. Le copiste a écrit q. 173 par erreur.

<sup>15</sup> II-II, q. 96, a. 2, c. et ad 1.

<sup>16</sup> Référence fausse, mais doctrine authentiquement augustinienne.

<sup>17</sup> Liber II Sententiarum, dist. VII, art. II (de virtute daemonum), q. 1, ad 5. Ed. minor, Quaracchi, 1938, p. 193.

<sup>18</sup> Citation indirecte d'Augustin, De div. quaest. 83, q. 79, d'après Bonaventure, Ibid. q. 2, f. Ed. minor, p. 197.

ad finem. Postulatio sanitatis, licet quod sit bona, oportet quod bene et per bonas circumstantias obtineatur, ut dicit sanctus doctor 1a-2de, q. vii et viii<sup>19</sup>. Sed quomodo potest laudari modus petende sanitatis ubi fiunt enorme prostrationes, funesta sacrificia, sicut fiunt in presenti materia, a laicis et indoctis. Ne[c] probatica picina, de quo Jo. v<sup>o</sup> c.<sup>20</sup>, sanabat ex virtute naturali, sed angelus Domini descendens movebat aquam et per voluntatem Dei sanitativam imponebat virtutem, et in istis erat voluntas Dei certa. Nam populus docendus est, non sequendus. Recurramus igitur ad creatorem: ipsi regi immortalis, omnis honor et virtus atribuatur, laus et gloria detur<sup>21</sup>. Miracula enim debent esse in robur fidei, Deo atribui, non creature irrationali, in qua non est capacitas gracie gratis date, cui supersticiosa curiositate non debemus atribuere vim inexpertam et incognitam. Probate, carissimi, spiritus si ex Deo sunt<sup>22</sup>. Recurratis prius ad matrem ecclesiam, quam decernatis sanctitatem inexpertam. Quare sunt inventi exorcismi ecclesie nisi ut auferantur fantasma et incursio Sathane, et immundi pellantur spiritus. Balnea calida sunt ad medelam experta, sed quod fons paludosus, sine meritis alicuius sancti deductus, habeat virtutem ad omnem morbum curandum, temerarium est opinari et deluzorium confluere ante declaracionem et exorcismos ecclesie. Non obstat si dicatur: Christus remisit cecum natum ad natatoria Syloe, Joh. ix. c.<sup>23</sup>, quia in Syloe erat virtus Christi, et ibi Christus eum curavit, non aqua, ubi nunquam cecus aliquis fuerat curatus, ut dicunt Glo<sup>24</sup>. Nec valet ludificata excusacio ruralium qui dicunt: prius recurramus ad preces beati Juliani, cuius cappella ibi. Hoc non reprobamus, sed quod nichil valeant preces sancti Juliani sine potu et locione et invocacione sancti fontis, sic a ruralibus nominati, hoc est facere iniuriam sancto Juliano et divine virtuti. In omnibus premissis, maiorum nostrorum determinacioni presens consilium submitendo, et donec materia fuerit consultata, invocaciones temerarias diocesanis nostris inhibendo. Cavete ergo, filii carissimi, quia, sicut dicit beatus Petrus, « adversarius vester diabolus circuit sicut leo rugiens, querens quem devoret; cui resistite cauti in fide »<sup>25</sup>. Jam, ut audivimus, in diversis regionibus incipiunt nove ludificaciones, apariciones hominum ablatorum mutorum per aerea gradiencium. Ista sunt signa Sathane, in prodegiis mendacibus<sup>26</sup>, ut homines deviant a fidei sinceritate. Ergo omnibus dictum est: « vigillate ».

In quorum testimonium, presentes testimoniales literas, ad informacionem diocesanorum nostrorum, concessimus xxii<sup>da</sup> die mensis julii in domo nostra

<sup>19</sup> I-II, q. 7 (de circumstantiis), q. 8 (de voluntate).

<sup>20</sup> Jn 5, 15.

<sup>21</sup> 1 Tm 1, 17.

<sup>22</sup> 1 Jn 4, 1.

<sup>23</sup> Jn 9, 7.

<sup>24</sup> Biblia sacra cum glossa ordinaria. Anvers, 1634, t. V, col. 1165-1166.

<sup>25</sup> 1 P 5, 8-9.

<sup>26</sup> 2 Th 2, 9.

episcopali Sancti-Papuli, sub sigillo nostro pontifficali, anno Domini m<sup>o</sup>.  
iiii.<sup>o</sup>.xliiii<sup>o</sup>.

Sic fuit per dominum meum Sancti-Papuli episcopum consultum, cum  
protestacionibus predictis.

## 3

Sequitur responsio data per dominum inquisitorem domino episcopo  
Sancti-Papuli, et cetera.

Reverendissimo in Christo patri et domino, domino P[etro], Dei et sancte  
sedis apostolice gracia suisque preclaris meritis, episcopo Sancti-Papuli.

Reverendissime totoque mentis affectu michi collende pater et domine,  
humili recommendacione preambula. Trinas vestre dignationis paginas, unius  
copiam toti caule vestro comisse regimini, duas vero michi directas, me susce-  
pisse cum gaudio fateor et stupore. Cum gaudio quidem, quoniam intuitus  
illarum non modicum dedit incrementum extimacioni dextre quam semper  
tenui de zeli fervore, quem vestri animi puritas numquam non habuit, ad de-  
tegendum atque delendum plurima fraudum et dolorum comenta Sathane,  
necnon et divini cultus conservacionem sacrarumque dilucidacionem scriptu-  
rarum, ita ut dicere possim quod de David per Sa[m]u[e]lem dictum est:  
Inveni virum secundum cor meum<sup>27</sup>, quamquam modum virum quin magis  
vos vocare liceat angelum, quemadmodum vocat vos Malachias, ymo Dominus  
per Malachiam dicens: « Labia sacerdotum custodient scienciam et legem  
requirunt ex ore eius; angelus enim domini exercituum est »<sup>28</sup>. Denique stupor  
meum invasit animum in tanta rei novitate quanta est populum, sacri bap-  
tismatis caractere Christo dedicatum, ad fontem nescio quem catervatim con-  
currere, inibique vanitatibus nephandarum quarumdam supersticionum sese  
mancipare dyabolo, Christi ac totius humani generis inimico. O derisibilis  
vesania, o cecitas insanabilis, o inexcusabilis atque inexplabilis culpa: pro  
qualicumque sospitate corporis, [h]austu fontis, ad tempus permodicum et  
forte nequaquam adipiscenda, letiferum bibere virus necem inferens anime  
gehennalem. Sic ceci, neglecta vera luce que illuminat omnem hominem ven-  
nientem in hunc mundum<sup>29</sup>, cadunt in tenebrosam erroris foveam. Sic egri,  
derelicto salutis auctore, festinant ad eterne dampnacionis interitum. Sic mi-  
seri, spreto fonte felicitatis, in lacum miserie prolabantur. Quippe talium  
talis est miserabilis finis, etsi non ab eis intentus, eos tamen juste consequuturus,  
prout clare diffiniens Apostolus: « Finis, inquit, illorum mors est »<sup>30</sup>. Agere

<sup>27</sup> 1 S 13, 14.

<sup>28</sup> MI 2, 7.

<sup>29</sup> Jn 1, 9.

<sup>30</sup> Rm 6, 21.

vos potuit in admiracionem, reverendissime pater, eciam et in indignacionem, si ex neglectu processisset vel spretu mea tarditas in reddendo vestris literis talionem. Sed absit a me tanti patris neglectus aut spretus, absit et a benigno pectore vestro fulgur indignacionis in me. Si qua vero fuit in vobis admiracio, reor, omnino cessabit, mee tarditatis assignata sufficienti ratione, siquidem iuxta vestrarum literarum sana consilia colloquium habui cum reverendissimo in Christo patre et domino domino archipresule Tholosano, eundem suscitando quid sue circumspeditioni videbatur, et ipse vice versa quid michi. Ego vero, ne viderer pertinaciter contendere sed potius humiliter allidere, sub coa[n]-gu[s]tissimo verborum compendio responsum dedi quod hac in plagella diffusius nunc exaro. Dixi quidem in populari concursu ad fontem tria me considerare, principium scilicet, medium et finem.

Respectu namque principii, concursus ipse michi suspectus est propter fontis inventorem, qui dicitur fuisse pastor quidam cuius merita non aliter clara sunt. Nam etsi christiane nativitatis misterium per angelos bonos primo revelatum sit pastoribus<sup>31</sup>, non ideo putandum est omnem revelacionem factam quibuscumque pastoribus esse bonam, vel nullum pastorem esse malum. Suspectus est igitur cursus iste michi propter bovem quo mediante fertur quod pastor invenit fontem. Si bos enim ad fontem jacere compertus est, quid mirum cum et in pascuis et in stabulis huiusmodi animalia positione simili semper conquiescere videamus. Sed etsi bos ille, prout nonnulli narriant, geniculatus erat ad fontem, non minus ex hoc michi suspectus est antefatus concursus, qui[a] si hoc mirabile reputatur, longe mirabilius est boves loqui, quod alias extitisse factum beatus enarrat Augustinus 3<sup>o</sup> libro de Civitate Dei<sup>32</sup> et Valerius Maximus in suo primo libro<sup>33</sup>. Istud nempe nec usus nec natura bovi concessit, illud autem ei concedere posset usus. Adhuc esto quod geniculare nec usus nec natura bovi concessisse posset, tamen esse concessum non modo bonorum verum etiam angelorum ministerio malignorum. Preterea licet bovis illa geniculacio sive constanter sive pertinaciter affirmetur mirabilis, non ideo censendus est ex hac parte bonus frequens ad fontem populi concursus. Quemadmodum enim illa pretensa de bove locucio non boni sed mali fuerit presignativa, sicut per Valerium patet ubi supra<sup>34</sup>, sic et huius bovis geniculacio designare potuit supersticiosas et ydolatricas hominum pecualium circa fontem genuflexiones atque prostraciones. Rursum fontis ex parte suspectus est michi concursus ad ipsum populi sepefatus. Cum enim fons ille, dies ante paucos, ignotus esset hominibus et sit ab eorum accessu frequenti semotus, germanitatem sortitus esse videtur non modicam

<sup>31</sup> Lc 2, 9.

<sup>32</sup> De civitate Dei, III, 31. CCSL 47, 97, 27.

<sup>33</sup> Valerii Maximi dictionum factorumque memorabilium libri IX, lib. I, cap. VI, 7, dans *Bibl. latine-française*, 37. Oeuvres complètes de Valère Maxime. Nouvelle éd. par Paul Charpentier. Paris 1864, t. I, p. 36.

<sup>34</sup> Ibid. Ce prodige néfaste présageait le début d'une guerre.

cum illo fonte quo perambulabat rex quidam nomine Sabinus quando Romanos voluit ad plurium deorum flectere supersticiones, cuius rey geste Lactancius ystoriam texuit in libro de Falsa religione deorum, ca<sup>o</sup>. xxii.<sup>35</sup>, sic dicens. Harum vanitatum apud Romanos actor et constitutor Sabinus ille rex fuit qui maxime animos hominum rudes atque imperitos novis supersticionibus implicavit. Quod ut faceret aliqua cum auctoritate, simulavit cum dea Egeria nocturnos se habere concessus<sup>36</sup>. Erat spelunca quedam peropaca in nemore vicino<sup>37</sup> unde rivus Pehdum<sup>38</sup> fonte manabat. Huc se, remotissimis arbitris, inferre consueverat, ut mentiri posset, monitu dee coniugis, ea sacra populo se tradere que acceptissima essent diis». Ecce quanta conformitas gestorum pastoris huius ad gesta regis illius: hic et illic nemus, hic et illic fons, iste et ille in nemorem. Ad fontem accedebat rex, ad fontem accedebat pastor; ille sine arbitris, hic sine testibus; ille ut mentiretur populo, et h[u]ic forte grandis non deest fictio. Horum omnium et singulorum pervigil et matura consideracio de concursu plurime gentis ad fontem, in ipsius principio, quicquid, vel multum, latentis veneni suspicionem generat vehementem.

Quid vero de ipso concursu, respectu medii, sciam, clarum est. Quod si fiant illic observaciones ille sacrilege, quas dignacio vestra denunciavit per paginam secundo michi destinatam, nephande vaneque sunt ac intollerabiles supersticiones, ille presertim que fiunt circa tumulum quendam in quo sancti Juliani corpus fingitur fuisse tumulatum, cum nesciatur quis fuerit ille sanctus Julianus, ita quod illarum vanitatum actoribus et observatoribus exprobari potest quod Apostolus exprobans Atheniensibus dixit: « Viri Athenienses, per omnia quasi supersticiosos vos video »<sup>39</sup>. Sunt quippe homines huiusmodi tam ymitacione quam nominis interpretacione veraciter Athenienses. Ymitacione quidem, nepharia veneracione colentes quod colendum non est. Nominis interpretacione, quoniam Athenienses interpretentur dispergentes quasi diversimode, id est diversis viis pergentes. Scilicet ubi liquet ex hac parte fontis concursum esse valde culpabilem, eo quod in ipso concursu crudelis illa supersticionis bestia primam qua colitur unus Deus cythare decalogi frangit cordam<sup>40</sup>.

Respectu vero finis intenti, quantum ad eos qui spe consequende sanitatis, egri confluunt ad fontem, in tali confluxu non video quicquid noxe, quia cum egritudo de se mala sit sanitas autem bona, desiderio naturali quisque sanitatem tanquam bonum quoddam appetit, egritudine velut noxia refutata. Unde

<sup>35</sup> Firmiani *Lactantii*, *Divinae institutiones*, I, 22. CSEL XIX, 88. La citation est à peu près littérale.

<sup>36</sup> CSEL: « congressus ».

<sup>37</sup> CSEL: « Aricino ».

<sup>38</sup> CSEL: « perenni » (transformé en un pseudo-nom propre).

<sup>39</sup> Ac 17, 22.

<sup>40</sup> Citation sans doute indirecte d'Augustin, *Sermon De decem cordis* (PL 38, 85), d'après II-II, q. 92 (de superstitione), a. 1, sed c.

Philosophus in Ethicis astruit omnia bonum appetere<sup>41</sup> et Christus, actor et institutor nature, illum sciscitatus est infirmum qui jacebat ad piscinam probaticam: « Vis, inquires, sanus fieri? »<sup>42</sup> Si qui autem eunt fonti pede finem propter alium, sive bonum sive malum sive neutrum, qualis finis talis ex eiusdem finis parte concursus ad fontem. Nichilominus eorum ad eum fontem accessus, qui vanas agunt illic supersticiones, omnino malus est, esto quod principiis de quibus est supra dictum, nichil inmixtum sit fermenti malicie<sup>43</sup>, nec eciam intencione finis queritancium fontem. Sic itaque dicendi ratio sumitur ex beati Dyonisii verbis, tercio de Divinis nominibus, inquietis: « bonum contingere ex una et integra causa, malum vero ex singulis defectibus »<sup>44</sup>.

Audito meo responso, satis illi assensit memoratus in Christo pater reverendissimus dominus archipresul Tholosanus, et subiunxit quod in isto negocio non leviter erat procedendum. Hec ex causis [est] una [que] tamdiu me tenuit ne vestre scripserim pervigili circumspectioni. Subest alia causa quod, habito colloquio de isto concursu cum pluribus, paucos inveni reprobantes illum et multos approbantes. Illi dicunt naturaliter posse fieri quod fons ille curet ab egritudinibus carnis [virtute eius] qui contulit omnibus aquis virtutem curandi a moribus<sup>45</sup> anime, quod est maius, inducentes exemplum de Naaman Syro a lepra curato et de septennem in Jordanis flumine locionem<sup>46</sup>. Alii murmurant quod talem impedire concursum videretur adversari caritati, cuius est velle proximi bonum. Sed hii omnes, salva pace, nequicquam videntur attendere ad sacrilegiarum supersticionum vanitates, que sanitatis obtentu sunt illic adinvente, in gravem divine magestatis offensam, heu, nimiumque latam perniciem animarum. Superest tandem alia causa, quod infelix quidam, pravitatis heretice cancro feraliter infectus, quem a festo sancti Johannis in muris habeo, sua me molestavit plurimum et adhuc molestat pertinacia, ratione cuius plura me oportuit celebrare consilia, frequenti eiusdem visitacione atque ad ipsum catholice fidei jugo subiciendum<sup>47</sup> jugi meditacione, cetera postponere negocia et aliis eciam atque aliis, quibus adprime gravidus est animus meus, intendere curis; adeo quod quietem misero corpori necessariam persepe cogor interrumpere ac insompnes ducere noctis horas. Hiis explosis, reverendissime pater et mi domine, quid et qualiter acturus ego sim hoc in negocio non clare se michi offert. Verum quod, in prima quam a vestra dignacione suscepi xiiii. mensis augusti litera, memorata dignacio vestra, sequentibus inter alia ne alloquendo verbis, « scripsi, inquit, modum procedendi in Christo

<sup>41</sup> I Ethic., 1.

<sup>42</sup> Jn 5, 6.

<sup>43</sup> 1 Co 5, 8.

<sup>44</sup> De div. nom., 4, § 30 (PG 3, 729).

<sup>45</sup> Peut-être faut-il corriger « moribus » en « morbis ».

<sup>46</sup> 2 R 5, 10.

<sup>47</sup> Allusion à 2 Co 10, 5: « In captivatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi ».

filio domino officiali Mirapiscensi », vellem ego, si vestri foret beneplaciti, et ita cum summo desiderio caritatem deprecor vestram quatenus modum predictum, aliumve meo convenientem officio, michi secundum illum agere parato, dignemini scriptotenus reserare. Pro bonorum vestrorum michi facta oblacione, caritatis adipe saginata ubertim, et immense vestre gratifficor benevolentie, me totum et quidquid mei est prorsus effundere cupiens ad universa obsequia vestre reverende paternitatis quam crucifixa mundi salus ab adversis omnibus tutam, ad decus et commodum ecclesie sancte dignetur diucius conservare. Ex Tholosa, quarta mensis septembris.

Vestre reverendissime paternitatis servulus, frater Hugo Nigri, inquisitor Tholosanus.

## 4

Post istam recommendacionem factam per dominum inquisitorem Tholosanum, reverendus in Christo pater dominus Sancti-Papuli episcopus posuit conclusiones sequentes, quas publicare fecit per literas sui officialis tempore celebracionis ordinum in ecclesia Sancti-Papuli celebratorum in jeuniis quatuor temporum de mense septembris <sup>48</sup>. Et demum eas publicavit in festo sancti Michaelis <sup>49</sup> in ecclesia collegiata Sancti-Michaelis Castrinovi de Arrio <sup>50</sup>, diocesis Sancti-Papuli, ubi celebravit sollempniter officium et fecit sermonem. In eodem sermone declaravit easdem conclusiones, et de supersticiosiis talibus illusionibus et erroribus que, secundum doctrinam sacre scripture, observari debent tempore veri et mistici Anthichristi et Sathane dissoluti, explanando scripturam Apocalipsi xvi<sup>mo</sup> <sup>51</sup>, ubi fuit populus multus confluentis et quiete audiens verbum Dei.

Sequitur litera cum conclusionibus.

Officialis Sancti-Papuli, universis et singulis ad suscepcionem sacrorum et aliorum ordinum confluentibus, per reverendum in Christo patrem dominum meum dominum Petrum, Dei gracia Sancti-Papuli episcopum, in presenti quatuor temporum jeunio de mense septembris anno Domini millesimo iiii<sup>o</sup>.xliii<sup>o</sup> in ecclesia sua Sancti-Papuli celebrandorum, notum facimus quod, cum nuper adinventus quidam fons paludosus in territorio loci de Planha, Mirapiscensis diocesis, ad quem confluit indocta multitudo passim et indistincte pro omni egritudine curanda et sanitate obtinenda, et vulgo fons ille apud rusticanos et indoctos sacer nominatur, licet donum gracie gratis date non sit, confuze, sine maiorum declaracione, rey inanimate collatum extimetur,

<sup>48</sup> Le samedi 21 septembre 1443.

<sup>49</sup> Le dimanche suivant 29 septembre.

<sup>50</sup> Notice de la collégiale Saint-Michel de Castelnaudary par Yvette Cabonelle - Lamothé, dans Congrès archéologique Pays de l'Aude, pp. 430-436.

<sup>51</sup> Référence sans doute à corriger, car les prodiges par lesquels la bête séduit les habitants de la terre sont en Ap 13, 11-18.

prout dominus meus predictus deducit in conclusionibus infraposis. Pro tanto cum quod in concursu et affluentia ad dictum fontem fiant ab indoctis prostrationes vane et supersticiose, oblationes, devociones, observaciones curiose, a sinceritate fidei deviantes, ex quibus talia facientes incurrunt varias penas, tam per constitutiones sanctorum patrum quam per statuta synodalia inflictas, et ne cum reatu consciencie aliqui, ignorancia crassa involuti, recipiant donum Spiritus Sancti, et ordines cum tali reatu recipientes gravius involvantur, omnibus ordinandis reverendus pater dominus meus predictus interdicit ne se ingerant, sine absolutione prius data, ad suscepcionem ordinum. Super quibus, nobis officiali vel cui commisserimus, dat potestatem absolvendi, et ipse dominus meus petentibus, penitentibus et constrictis non denegabit, presupponendo sicut est de jure presupponendum quod cui committitur potestas ordinandi omnia videntur concessa sine quibus, ut dicit dominus Ostiensis in Summa<sup>52</sup>. Datum in Sancto-Papulo, die xxi<sup>a</sup> mensis septembris, anno Domini m<sup>o</sup>.liii<sup>o</sup>.xliii<sup>o</sup>.

Prima conclusio.

Prima quod gracia sanitatum procedit ex divina virtute. Hoc dicit Apostolus, I<sup>o</sup> ad Corinth. xii. ubi distinguuntur dona graciaram, inter alia « gracia sanitatum datur in uno spiritu »<sup>53</sup>. Item Lucas vi. c. dicit quod « omnis turba confluens ad Christum querebat illum tangere quia virtus de illo exibat et sanabat omnes »<sup>54</sup>.

Secunda conclusio.

Miraculosa curacio egritudinum, sicut per precedentem conclusionem attribuitur divine virtuti, ita a divina virtute mi[ni]sterialiter conceditur meritis et precibus sanctorum, non simpliciter attribuitur irrationabili et inanimate creature, cum sit donum gracie gratis date, nisi tanquam instrumentum remotum, per medium alicuius sancti cuius meritis in illo loco detur honor Deo et precibus sancti qui fuit organum Spiritus sancti in vita sua; ne detur simpliciter irrationabili, cum non fuerit organum vivificatum ad hoberiendum fidei et mandatis Dei, nec ad procurandam animarum salutem, nec in caritate formata radicatum. Hec probantur Luce ix<sup>o</sup> c. et x<sup>o</sup><sup>55</sup> et Math. xiiii. c.<sup>56</sup> et Marchi ultimo c<sup>o</sup><sup>57</sup>, ubi Christus dedit potestatem apostolis et discipulis et successoribus infirmos curandi. Hec est conclusio sancti Thome de Aquino in 2a-2e, q. c<sup>ma</sup>. lxxxii<sup>da</sup><sup>58</sup> et incliti doctoris domini Bonaventure super se-

<sup>52</sup> Henrici de Segusio (Hostiensis), Aurea Summa, Lib I: De aetate et qualitate etc, § De scrutinio in ordine faciendo (in fine), Venetiis 1581, f. 35<sup>v</sup>.

<sup>53</sup> 1 Co 12, 9.

<sup>54</sup> Lc 6, 19.

<sup>55</sup> Lc 9, 1-2; 10, 9.

<sup>56</sup> Mt 10, 1, 8.

<sup>57</sup> Mc 16, 18.

cundum Sententiarum, di. vii.<sup>58</sup>, dicentis quod gracia est a Deo et non a naturali potencia, quia gracia non est ex aliqua virtute naturali, sed supra naturam ex virtute divina procedit. Qualem ergo honorem faciunt Deo brutales multitudines, que auferunt divine virtuti et meritis sanctissimi Juliani honorem et sanctis amicis Dei qui exposuerunt corpora sua propter Deum, et dant honorem uni fonti paludoso, potui peccorum semper usitato. Sed non est mirum quia legio demonum est propinqua in montibus Pireneis et adventus Antichristi est [in] prodigiis et signis mendacibus<sup>60</sup>.

Tercia conclusio.

Quod instrumenta propinqua, in quibus divina virtus operatur per gratiam sanitatum, sunt sancti, filii Dei et amici, sicut Jo. xiii.<sup>61</sup> nominati. Si instrumenta remota, sicut fons et alia corpora inanimata, in aliquo suffragentur ad gratiam sanitatum, hoc est per respectum ad sanctos amicos et filios Dei tanquam sancti, [qui] sunt instrumenta propinqua et non fons, quia ibi in locis passi sunt martirium vel aliud Deo gratum obsequium in loco inanimato dederunt vel per eorum preces signa gratie obtinuerunt. Sicut de sancto Juliano, milite et martire in Alvernia, legitur, de sancto Paulo in Roma, de sancto Papulo in presenti loco, ubi, capitibus martirio abcizis, fontes nati sunt. In hoc fonte de Planha, pecora adaquata semper sunt; sanctissimi martires Julianus et Basilica in Antiochia passi sunt, non in loco de Planha. Et sic constat quod probatica piscina, de qua Joh. v.<sup>62</sup>, non sanabat ex virtute naturali, sed, quia angelus ex voluntate Dei movebat aquam, per virtutem Dei dabatur virtus sanativa. Et quia Christus remisit cecum natum ad nath[et]aria Syloe, Joh. ix. c.<sup>63</sup>, ex influencia Christi remitentis, fuit virtus Christi ad illa extensa. Sic in multis passibus scripture sacre legimus virtutem sanativam ubi naturalis potencia non est, in remissione facta ad Jordanem fluvium et alias aquas, quia virtus Dei erat certa per mi[ni]sterium angelorum, vel testimonium sacrarum scripturarum vel sanctorum prophetarum, que non possunt mentiri. Et in eis representabatur figura baptismi. Ubi ista cessant, signa sunt plerumque delusoria, quorum honor auffertur Deo et sanctis. Et nunc spectari debet iudicium declaratorium ecclesie ubi non est certitudo de influencia virtutis divine. Quare, cum fides operatur que non potest cadere in fonte, implorare divinam virtutem et preces beatissimi Juliani est fidei consonum et comendandum. Sed cum talibus circumstanciis et fide orbata, non est sanum postulare suffragium fontis nec in illo confidere nec recurrere donec ecclesia suam fecerit declaracionem.

<sup>58</sup> Voir ci-dessus note 14.

<sup>59</sup> Voir ci-dessus note 17.

<sup>60</sup> 2 Th 2, 9.

<sup>61</sup> Jn 14, 12.

<sup>62</sup> Jn 5, 4.

<sup>63</sup> Jn 9, 7.

## 5

Reliqua fundamenta sunt in processu super hiis exhordito et literis ipsius reverendi in Christo patris domini mei episcopi Sancti-Papuli.

Post publicacionem istarum literarum et conclusionum, tam in valvis ecclesiarum quam in sermone, reverendus in Christo pater dominus E[ustachius], Dei gracia Mirapiscensis episcopus, veniens de domo sua paterna in diocesi Agathensi<sup>64</sup>, declinavit apud Sanctum-Papulium, visitando dominum meum Sancti-Papuli, cui dominus ostendit conclusiones et fundamenta materie et omnes literas; ipse vero dominus Mirapiscensis dixit quod apponeretur remedium. Et tandem comisit causam inquisitionis et provisionis domino magistro provinciali provincie Tholosane<sup>65</sup>, et inquisitione facta fuit prohibitus aditus ad dictum fontem de Planha et fons obceratus, et interdictum sub pena excommunicacionis ne aliquis accederet donec materia esset per ecclesiam declarata. Et fuerunt reperti multi abusus artificiales et superstitiosi, et multi errores qui exinde proveniebant etc.

---

<sup>64</sup> Il venait précisément de Florensac.

<sup>65</sup> Le texte ne dit pas explicitement que ce provincial est celui des frères prêcheurs, mais le contexte le suggère, ce provincial étant le supérieur d'Hugues Nigri.